

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Addenda I Archéologie, préparé par Denis Roy, archéologue, mars 2000, 3 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, préparées par Yves Boutin, géologue, juin 2000, 12 p. et les annexes I à II;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.
Pose d'une glissière de sécurité sur la route 366 en bordure du lac des Loups dans la Municipalité de La Pêche, Étude d'impact sur l'environnement - Résumé, préparé par Pierre Mousseau, biologiste, juillet 2000, 30 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que le présent projet soit complété au 31 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37767

Gouvernement du Québec

Décret 92-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.16) définit le processus de

désignation des personnes à la vice-présidence et à la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné, par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, monsieur Robert Daigneault à la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James selon les modalités prévues aux paragraphes *a* et *e* de l'article 5 de ce règlement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a démissionné de ses fonctions au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 682-99 du 16 juin 1999, madame Carole Garceau, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE madame Carole Garceau, conseillère senior et responsable de la planification stratégique au ministère de l'Éducation, soit nommée vice-présidente du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2002;

QUE madame Carole Garceau soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37768

Gouvernement du Québec

Décret 93-2002, 6 février 2002

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ACI Telecentrics inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE ACI Telecentrics inc. projette l'implantation d'un centre d'appels en Gaspésie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 18 décembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à ACI Telecentrics inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à ACI Telecentrics inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37782

Gouvernement du Québec

Décret 94-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, qui a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structure d'incubation dans la région de l'Estrie par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans cette région;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années d'opération et qu'elle requiert de la ministre des Finances une subvention de démarrage à cette fin;

ATTENDU QUE, à partir de la quatrième année d'opération, la vente des participations que la Corporation détient dans les entreprises clientes lui permettra d'assurer son financement à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A -6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structure d'incubation dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances: